

MAIRIE DE SOULAINES SUR AUBANCE**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020**

Date de convocation : 19 mai 2020

Etaient présents : Michel COLAS (ouverture séance), Robert BIAGI, Katia DUMARTIN, Franck BAUNEZ, Laure GILLOT, Cyrille MARTINEAU, Léa VASLET, Laurent POISSONNEAU, Jean-Christophe URIEN, Pascale HUET, Alain AGATOR, Elisabeth LALANDE, Anthony NORBERT, Sandrine URIEN, Julien HANNOIR

Etait (ent) absent (s) excusé(s) : Céline ZULBERTI qui a donné pouvoir à Franck BAUNEZ

Etait (ent) absent (s) non excusé(s) : /

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de M. Michel COLAS, maire sortant, qui a fait l'appel des conseillers et a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Mme Léa VASLET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (la plus jeune du conseil municipal).

Mr Alain AGATOR, en tant que le plus âgé des membres présents, a pris la présidence de l'assemblée. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Sandrine URIEN et Mr Anthony NORBERT.

Suite à un vote à bulletin secret, M. Robert BIAGI a été élu (nombre de suffrages obtenus : 15). Il est proclamé maire et a été immédiatement installé.

DEL-202027

FIXATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre (4) adjoints.

Il est proposé la création de quatre (4) postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

- décide la création de quatre (4) postes d'adjoints au Maire
- charge M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces quatre (4) adjoints au Maire.

Suite à cela, une liste d'adjoints est déposée, à savoir :

- Cyrille MARTINEAU (1^{er} adjoint)
- Katia DUMARTIN (2^{ème} adjoint)
- Alain AGATOR (3^{ème} adjoint)
- Pascale HUET (4^{ème} adjoint)

Suite à un vote à bulletin secret, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr Cyrille MARTINEAU (nombre de suffrages obtenus : 15).

DEL-202028

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

M. le Maire donne lecture de l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Conseil Municipal a pris acte de cette charte.

DEL-202029

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.

A SOULAINES SUR AUBANCE, le 28 mai 2020



Le Maire

Robert BIAGI